

Déclaration: un outil efficace?

Séminaire « Directive vie privée 95/46/CE »

Tanguy Van Overstraeten

13 mai 2009

Linklaters



Rappel du cadre légal

- Section IX Directive 95/46/CE (Art. 18 à 21)
- Art. 17 LVP et Art. 51 à 62 AR + note explicative
- Groupe de Travail Art. 29
 - WP 106 du 18.01.2005
 - Vademecum du 03.07.2006
- Commission européenne
 - COM(2007) 87 du 07.03.2007



Principe, application et exemptions

Principe

« Préalablement à la mise en œuvre d'un traitement entièrement ou partiellement automatisé ou d'un ensemble de tels traitements ayant une même finalité ou des finalités liées, le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant, en fait la déclaration auprès de la Commission de la protection de la vie privée »

Application

- Déclaration en ligne ou papier (formulaire-type)

Exemptions

- Générales et spécifiques (sous conditions)

Liens

Intérêts de la déclaration

- **Responsable de traitement**
 - Prise de conscience
 - Réflexion générale
 - Respect de la LVP (éviter sanctions)
- **Public (personnes concernées)**
 - Transparence (registre public)
- **Régulateur**
 - Contrôle
 - Valeur statistique
 - Source de revenus?



Efficacité en pratique (1)

Utilité théorique?

- Nombreux traitements ont lieu sans déclaration
- Traitements évolutifs: peu de mise à jour
- Souvent unique mesure prise par les responsables
- Intérêt limité et ignorance du public (contenu inintelligible des déclarations)
- Valeur statistique limitée



Linklaters

Efficacité en pratique (2)

Complexe et coûteux

- Absence d'harmonisation européenne
 - Niveau d'informations et exemptions variables (cf. Vademecum GT 29)
 - Coût et administration disproportionnés
 - Obstacle à la compétitivité des entreprises de l'UE
 - Risque de transgression
- Meilleure utilisation des ressources du régulateur?

Sanction

- Suivi réel?

Linklaters



Pistes de réflexion (1)

Harmonisation et simplification administrative

- Faire de la déclaration l'exception (en cas de risque réel) ou la supprimer?
- Renforcer et harmoniser les exemptions au niveau européen (guidelines)
- Envisager des formulaires-type pour tous les Etats membres (cf. clauses standard)
- Envisager un registre central européen ou une reconnaissance mutuelle entre Etats membres (cf. BCR)



Pistes de réflexion (2)

Promouvoir l'autoévaluation des responsables

- Rôle du “privacy officer”
- Harmonisation européenne sur le modèle de certains Etats membres (cf. Allemagne)

Rechercher une transparence réelle

- Utiliser les ressources économisées à la formation du public

Cf. Travaux du GT 29 (WP 106)

Linklaters



Questions?

Tanguy Van Overstraeten
Avocat associé

02/501.94.05

tvanover@linklaters.com



Linklaters